

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**IP/N/4/MEX/1**

12 février 1996

(96-0506)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: espagnol

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 d) DE L'ACCORD

### Mexique

La Mission permanente du Mexique a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 décembre 1995.

---

A la suite de ce que vous avez dit lors de la réunion du Conseil des 20 et 21 novembre 1995 au sujet des notifications relevant de l'article 4 d) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), je me permets de notifier au Conseil des ADPIC, par votre intermédiaire, que:

- les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994, et que
- ces dispositions ont été notifiées au GATT/à l'OMC en même temps que toutes les autres dispositions de l'ALENA, sous couvert du document L/7176/Add.1.

Ayant présenté la notification requise aux termes de l'article 4 d) de l'Accord sur les ADPIC, le gouvernement mexicain se réserve le droit de se prévaloir dudit article au sujet de tout aspect des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce qui relèverait de l'Accord de libre-échange nord-américain.